

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)
Département de sciences sociales

Concours « étudiant-e-s »
Pour l'année 2023-2024

Dans un premier temps, réalisez un commentaire structuré, argumenté et éventuellement critique du texte ci-dessous.

Dans un second, proposez un retour réflexif sur votre projet de recherche à partir des questions soulevées dans le texte, des arguments et remarques qu'on y trouve, ainsi que du positionnement qu'il reflète.

F. Brunet, *La normativité en droit*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2011, pp. 40-43 (les italiques sont d'origine)

« Mais la science juridique envisage rarement la question du *statut* des concepts juridiques et en particulier de leur statut normatif. Plus exactement, elle paraît une attitude trop sereine à l'égard de ses propres conceptualisations. Une forme de naïveté s'exprime par deux postures distinctes : parfois la science juridique estime que ses concepts sont immédiatement en prise sur le réel ; dans d'autres cas, la science juridique considère que ses concepts sont de pures stipulations.

La première posture – appelons-la conceptualisation *optimiste* – est caractérisée par une grande approximation, car elle n'insiste guère sur les conditions de connaissance de ses objets de recherche. Elle fait comme s'il était possible d'accéder au droit de façon simple, immédiate, naturelle. L'objet “droit” serait *donné* à la science du droit, qui ne ferait manifestement que le recueillir passivement. Le terme “*donné* [veut ici] dire : non interrogé”. Cette posture trahit donc une conceptualisation sommaire du rapport entre science du droit et droit.

La seconde posture – disons : conceptualisation *stipulative* – est une élaboration excessivement repliée sur elle-même. Cette posture va certes plus loin que la précédente : soucieuse d'appliquer une épistémologie stricte, elle fait au moins l'effort de penser sa propre conceptualisation. Mais son principe de neutralité radicale lui impose de suivre un programme paradoxal. Ainsi, partant d'une certaine définition de l'attitude scientifique, cette science du droit est condamnée à *construire* son objet selon ce que lui impose un impératif de *description objective* qui n'est guère mis en doute. Ainsi, cette construction la conduit à recevoir sans examen ce que le pouvoir présente *tel quel* comme du droit. Autrement dit, sa démarche est à la fois “ouvertement constructiviste” et prétendument neutre et objective relativement à l'objet “droit”. (...)

(...) De fait, ces deux postures – l'optimiste et la stipulative – ne sont, à notre sens, pas aussi différentes qu'il y paraît de prime abord. Elles partagent en réalité une même *dénégation* quant au statut de leur épistémologie. La science du droit serait ainsi faite uniquement de connaissance, alors que la normativité juridique serait pure volonté. Il n'y aurait donc aucun contact entre les deux. (...)

Pourtant, il s'agit là d'une question à nos yeux essentielle, peut-être la plus essentielle pour le juriste : quel est le statut de son propre savoir ? Que fait-il au juste lorsqu'il développe des concepts, lorsqu'il interprète le droit, lorsqu'il pense celui-ci, le théorise ? Se contente-t-il de retranscrire ou de *réfléchir* (au sens d'un miroir) une réalité donnée, comme le sous-entend la théorie optimiste ? Ne fait-il que “surplomber” le droit, sans le changer, comme le prétend la théorie stipulative ? Est-il seulement possible au juriste de *décrire* le droit ? »